

n'excédant pas quatrevingt-dix pieds quarrés anglais à chaque extrémité du chemin, qui pourra être pris pour le site d'une maison de péage à être construite par la compagnie; et le terrain qui sera ainsi pris, ou toute jetée, quai ou glissoire n'excèdera pas la longueur, en mesurant le long de la rivière, nécessaire pour la construction du dit quai, jetée ou glissoire, ou la profondeur de cinquante-quatre pieds anglais, en mesurant à angles droits avec la rivière depuis la marque ordinaire des hautes eaux, excepté un surplus d'autant de terre qui sera nécessaire pour faire un chemin n'excédant pas trente pieds anglais, en largeur, depuis le dit quai, jetée ou glissoire jusqu'au plus près grand chemin, mais ceci ne sera pas censé empêcher l'incorporation d'aucune compagnie pour la construction d'un chemin, d'un quai, jetée ou glissoire.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un nombre de personnes, qui ne sera pas moindre que cinq, aura souscrit un nombre d'actions, dont le montant pourra dans leur jugement suffire à la construction d'aucun dit chemin ou autres travaux, et qu'il aura passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cédule à la fin de cet acte, dont acte de dépôt sera par après fait devant quelque notaire public du Bas-Canada, et qu'il aura payé au trésorier de la compagnie en contemplation dix pour cent sur le capital que la dite compagnie voudra prélever pour la construction du dit chemin ou autres travaux que la compagnie ainsi établie comme susdit aura intention de construire, et aura déposé le dit instrument, avec un reçu du trésorier de la dite compagnie et du caissier de quelque banque incorporée dans laquelle les deniers auront été déposés en argent ou en bons provinciaux, au crédit de la dite compagnie, et pour en être retirés lorsqu'au moins un quart du chemin ou des travaux auront été achevés à la satisfaction des commissaires des travaux publics, et pas avant, pour le premier versement de dix pour cent comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du comté à travers lequel le dit chemin devra passer ou dans lequel les dits travaux seront construits, la dite compagnie dès lors deviendra et sera une compagnie incorporée sous le nom qui sera mentionné dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit; et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession, et pourront en loi, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et faire répondre dans toutes les cours de justice et lieux quelconques, dans toutes matières d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer et détruire à leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs successeurs, sous leur nom collectif, pourront acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder aucunes terres, tènements et héritages quelconques qu'ils pourront croire ou qu'ils auront cru utiles et nécessaires aux fins de la dite corporation et dans et par le dit instrument d'association, les actionnaires ou les membres d'icelle pourront faire entr'eux telles conventions et stipulations, qui ne seront pas contraires aux lois du Bas-Canada, ou aux dispositions du présent acte, et les dites conventions et stipulations lieront et obligeront les dits membres et leurs ayants cause, devenant actionnaires ou membres de la compagnie.

L'acte d'association devra être exécuté et dix pour cent du capital versé.

L'acte devra être enregistré avec le reçu de dix pour cent.

Incorporation de la dite compagnie; son nom et ses pouvoirs.

Des conventions ultérieures pourront être insérées dans l'acte d'association.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés convenables à aucuns des dits travaux comme susdit, que la compagnie voudra construire, et de désigner et établir, prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage et pour celui de ses successeurs, les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites d'aucun dit chemin ou pour aucuns des dits travaux comme susdit, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition; percer, faire et

La compagnie pourra explorer et prendre des terres, etc.

tenir